

Reg. Nr. 511.11

CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE

La Chaux-de-Fonds, le 10 mars 1978

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Eschmannstrasse 2

3005 B e r n e

Eidg. Amt f. geist. Eigentum	
E 2 0. MRZ 1978	
<i>Bern Balloz</i>	
Marken	
Gekr.	
Kasse	
Ust. Reg.	
M & M	
Patente	
Pat. Ges.	
Fristen	

Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse"
pour les montres

Monsieur le Directeur,

Nous nous référons à la lettre du 5 janvier 1978 par laquelle la Chambre vous a remis un projet de modification des règles de marquage figurant dans l'Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres, promulguée le 23 décembre 1971 par le Conseil fédéral.

A l'occasion de l'entrevue que vous avez bien voulu accorder, le 9 février 1978, à une petite délégation de notre Commission "Swiss Made", celle-ci vous a rappelé que ledit projet a été dûment approuvé par le Comité central de la Chambre, ainsi que par les différents milieux de notre industrie.

Vous avez néanmoins souhaité que nous vous le confirmions formellement. Tel est en particulier le but de la présente, qui est contresignée par les associations et sociétés s'étant ralliées aux propositions qui vous ont été adressées.

Nous saisissons cette occasion pour souligner une fois de plus notre souhait que l'adaptation des règles de marquage intervienne dans le plus bref délai possible. Cette question est en effet en suspens depuis longtemps déjà et il devient urgent de la régler dans le double but d'assurer une meilleure protection du consommateur et de contribuer à la sauvegarde d'une concurrence loyale. Dès lors et pour accélérer la procédure, nous vous suggérons que le délai de réponse à la consultation à laquelle vous devrez procéder soit raccourci (le délai habituel de 3 mois aurait en effet l'inconvénient de retarder inutilement la mise en vigueur des nouvelles dispositions).

La Chambre ne manquera pas de vous transmettre encore - après discussion au sein de sa Commission "Swiss Made" (dans laquelle tous les secteurs de notre industrie sont représentés) - un bref rapport à l'appui des dispositions à propos desquelles vous nous avez fait part de vos préoccupations (conformité des articles 5, alinéa 2, in fine et 6, alinéa 1, in fine, avec l'article 18 bis de la loi sur les marques, traitement différent

17. März 1978



pour les boîtes et cadrans d'une part et pour les pièces détachées - en fait les ébauches - d'autre part, etc).

Enfin, nous vous confirmons - en nous référant à la lettre citée au début de la présente - notre volonté de procéder à un réexamen approfondi de l'Ordonnance régissant l'utilisation du "Swiss made" et portant principalement sur la définition de la "montre suisse". Les travaux nécessaires ont déjà commencé et notre objectif est d'élaborer à ce sujet une position de principe de notre industrie d'ici à fin juin prochain, en liaison avec la consultation de l'Ofiamt sur l'avenir du contrôle officiel de la qualité. Ces études ne doivent pas remettre en cause les règles de marquage qui font l'objet de nos propositions du 5 janvier et ne sauraient en conséquence constituer un obstacle à l'adoption rapide de ces dernières.

Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous aurez l'obligeance de donner à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE

Clau

FEDERATION HORLOGERE SUISSE

1757

UNION DES ASSOCIATIONS DE FABRICANTS
DE PARTIES DETACHEES HORLOGERES (UBAH)

R. Jovet

SOCIETE GENERALE DE L'HORLOGERIE
SUISSE S.A. (ASUAG)

R. Anli

ASSOCIATION D'INDUSTRIELS SUISSES
DE LA MONTRE ROSKOPF

S. Kopp

UNION DES FABRICANTS D'EBAUCHES ROSKOPF (VRE)

S. Kopp